



## EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration Extraordinaire

### Séance du 21 décembre 2023

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

**M. Mohamed MAHALI**

**Administrateurs en exercice : 27**

**Présents : 17**

M. MAHALI	M. CAVANNA	Mme KADDOUR	M. RICHARD
Mme BAGHDAD	M. DE GEA	M. MARKOVIC	Mme SIDI DRIS
Mme BELLEC	M. DOYER	Mme MARTINIANI	
M. BEN MIHOUB	M. GILLET	Mme MATHERON	
M. BOURRELY	Mme JEROME	M. MORENO	

**Absents/excusés avant donné pouvoir : 4**

Mme BASS	à	Mme BAGHDAD
Mme BERNARDINI	à	M. MORENO

Mme BICAIS	à	Mme BAGHDAD
M. GARCIN	à	M. CAVANNA

**Absents/excusés : 6**

Mme CANTAREL	Mme CHENET	Mme FORTIAS
Mme MASSI	M. SMAILI	Mme VALVERDE

**Nombre de votants (présents + représentés) : 21**

<b>DELIBERATION 23-76</b>  Modification du règlement intérieur de la CALEOL	<b><u>N° 23-76 - MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DE LA CALEOL</u></b>  Mesdames, Messieurs,  Monsieur le Président présente le rapport suivant :  Conformément aux dispositions de l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration définit les orientations applicables à l'attribution des logements et établit notamment, le règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des logements.  Approuvé lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2003 par délibération n° 03-04 puis révisé en 2018, 2020 et 2023 pour prendre en compte les évolutions législatives, il apparait aujourd'hui opportun de préciser les règles liées aux conflits d'intérêts.
--	--

L'article 10 est donc rédigé ainsi (rajout en italique) :

« Dans le cadre de leur mission, les membres de la CALEOL sont amenés à avoir accès à des données concernant les « clients » (demandeurs, locataires) de THM.

Ces informations constituent des données à caractère personnel au sens :

- ✓ De la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- ✓ Du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Conformément à l'article 34 de la Loi Informatique et Libertés, à l'article 32 du Règlement Européen 2016/679, chaque membre de la CALEOL s'engage à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne ces informations.

Outre les données à caractère personnel et sensible susmentionnées, les membres désignés par le Conseil d'Administration sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion sur le contenu des débats en séance ainsi que sur les informations diffusées dans les procès-verbaux.

Seuls le Président, les services de THM et les réservataires sont autorisés à contacter les attributaires afin de les informer de l'avancée de leur dossier.

En cas de manquement au présent article, l'administrateur s'expose à perdre son droit à siéger en CALEOL.

#### 10.1 Prévention & cessation de la situation de conflit d'intérêt et/ou d'atteinte à la probité

*Les membres de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements s'obligent à se préserver de tout risque d'atteinte à la probité et de conflits d'intérêt lié à leur mandat au sein de cette commission.*

*Le conflit d'intérêt défini à l'article 2, I de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est constitué par « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

*Afin de prévenir tout conflit d'intérêt et ne pas risquer de se rendre coupable d'un possible délit (visé à l'article 432-12 du Code Pénal) les membres de la CALEOL placés dans cette situation sont tenus de :*

- se signaler auprès du Président en amont du dossier concerné,*
- quitter la salle au moment des débats précédant le vote de la délibération en cause,*
- ne pas prendre part au vote de la délibération en cause*

*La règle de déport sera impérativement respectée par tout membre de la CALEOL qui aurait un quelconque lien avec un candidat dont le dossier serait évoqué lors d'une CALEOL.*

*Une mention spécifique de déport sera mentionnée sur le procès-verbal de la CALEOL.*

*Si des manquements sont constatés dans le cadre des fonctions exercées à la CALEOL un administrateur, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, peut se voir révoqué de ladite commission à la majorité simple par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne immédiatement un autre administrateur en remplacement à la majorité simple.*

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu** l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
**Vu** la délibération n° 03-04 du CA du 25/06/2003

**Considérant** que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	21	Abstentions	0	Votes contre	0
------------------	----	-------------	---	--------------	---

**Article 1**

**APPROUVE** la rédaction de l'article 10 du Règlement Intérieur de la CALEOL.

Le Président du Conseil d'Administration,

Mohamed MAHALI

